

Maître D'Ouvrage

COMMUNE DE BOUSSENS

Hôtel de Ville

1 Place de la Mairie

31360 BOUSSENS

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P)**

Objet de l'Appel d'Offres

Construction d'une Salle de Padel

Maîtrise d'Oeuvre

Pierre DIS, Architecte DPLG

8 Avenue du Pic du Ger

31600 MURET

Tél. 05.61.56.78.90

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1-1 Objet du marché

Le présent marché consiste en la **construction d'une Salle de Padel**

Les travaux sont exécutés pour le compte de la Mairie de BOUSSENS, maître d'ouvrage.

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles 27 et 34 I 1) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de BOUSSENS jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les travaux sont décomposés en 2 lots définis comme suit :

LOT N° 1 : DÉMOLITIONS, RÉSEAUX, VOIRIE, GROS ŒUVRE

LOT N° 2 : BATIMENT PADEL TOUS CORPS D'ÉTATS ET ÉQUIPEMENT SPORTIF

qui font l'objet d'une consultation par lots séparés, avec possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots

1-3 Maîtrise d'oeuvre

La Maîtrise d'oeuvre est assurée par : **Pierre DIS, architecte DPLG**
8, avenue du Pic du Ger
31 600 MURET
Tel : 05.61.56.78.90

1-4 Contrôle technique

SANS OBJET

1-5 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

La Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) est assurée dans le cadre de la Loi N° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets et arrêtés d'application

Le Coordonnateur SPS est : **ÉLYFEC SPS**
Immeuble Sud América
20 Boulevard de Thibaud
31100 TOULOUSE
Tél. 05.61.16.61.79

1-6 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le Titulaire »

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (A.E.)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- le mémoire technique
- les plans de l'Architecte
- le calendrier prévisionnel d'exécution
- le rapport amiante avant travaux
- le rapport d'étude de sol
- le plan Général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS)

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- les normes françaises et européennes en vigueur

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes

3-1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2 Modalités d'établissement des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Les prix sont réputés établis en tenant compte de toutes les obligations résultant de l'application des dispositions de l'ensemble des pièces constitutives du marché énumérées à l'article 2 du C.C.A.P.

Le titulaire est notamment réputé avoir pris connaissance du terrain, de ses abords, des conditions d'accès, des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers, de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.

3-3 Variation des prix

Les prix sont fermes, actualisables.

3-3-1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de la remise des offres, ce mois est appelé MO « Mois zéro », soit Août 2017

3-3-2 Choix des index de référence

Lots 1 à 2 : 100% BT01

3-3-3 Modalités d'actualisation

L'actualisation est effectuée par application, au prix de chaque lot, d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : $C_n = I(d-3) / I_0$

Où I(d-3) et I0 sont des valeurs prises respectivement au Mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I du lot considéré sous réserve que le mois de début d'exécution des travaux soit supérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur conformément à l'article 11-4 du CCAG Travaux

3-3-4 Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation provisoire a été effectuée en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

3-4 Modalités de règlement des comptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes (situations de travaux)

Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des travaux auxquels il se rapporte

La périodicité de versement des acomptes est fixée à un mois

Les projets d'acomptes mensuels (situations de travaux) et le solde (établis en 2 (deux) exemplaires), seront présentés au Maître d'Oeuvre pour le 25 du mois d'exécution des travaux + 3 jours au plus tard pour établissement du certificat de paiement correspondant

La présentation de ces documents doit se faire, contre récépissé de dépôt établi par le Maître d'Oeuvre ou par lettre recommandée avec avis de réception

L'acompte sera rémunéré après vérification et validation du Maître d'Oeuvre et de la personne responsable du marché par mandat administratif dans un délai de 30 jours maximum, à compter de sa date de réception.

Le titulaire du marché devra joindre un RIP ou un RIB à l'acte d'engagement.

En cas de litige sur la date de réception de la demande de paiement, il appartient au titulaire du marché d'administrer la preuve de cette date.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

3-5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La liste des sous-traitants sera proposée au maître d'ouvrage pour accord.

Ce dernier se réserve le droit de refuser certaines entreprises. Dans tous les cas, les entreprises sous-traitantes devront être titulaires des qualifications professionnelles correspondant aux travaux visés.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 114 du Code des marchés publics ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Le titulaire joint en DEUX exemplaires au projet de décompte une demande de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1 Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est fixé dans l'Acte d'Engagement et ne peut en aucun cas être changé

4-2 Prolongation du délai d'exécution

Les délais pourront être prolongés en cas de survenance d'intempéries notées contrairement avec le maître d'oeuvre.

4-3 Pénalités pour retard - Primes d'avance

4-3-1 Pénalités de retard

Par dérogation aux stipulations de l'article 20-1 du CCAG, l'Entrepreneur encourt et peut subir, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité égale à 230,00 € (deux cent trente Euros)

Conformément à l'article 20-1-1 du CCAG, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Oeuvre.

Conformément à l'article 20-1-3 du CCAG, ces dispositions s'appliquent aussi aux délais intermédiaires définis dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Conformément à l'article 20-1-4 du CCAG, une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation de prix prévue au marché leur est appliquée dans les conditions prévues à l'article 13-2-1 du CCAG

Conformément à l'article 20-1-5 du CCAG, le Maître d'Ouvrage remboursera, au cas où le retard partiel est résorbé par l'entrepreneur concerné et le délai global respecté, les pénalités provisoires à l'entrepreneur, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux d'ouvrages

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de remettre ces pénalités (partiellement ou totalement) si elle juge que l'absence est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou si le retard est résorbé.

4-3-2 Absences aux réunions de chantier

L'Entrepreneur encourt et peut subir :

- en cas d'absence aux réunions de chantier : le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité par absence constatée de 150,00 € (Cent cinquante euros)
- en cas de retard supérieur à 1/4 d'heure : le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité de 75,00 € (Soixante quinze Euros)
- au-delà d'une 1/2 heure, un retard sera considéré comme une absence

Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de remettre, partiellement ou totalement, ces pénalités si elle juge que l'absence est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou si le retard est résorbé

4-3-3 Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

4-3-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux mis à la disposition de l'Entrepreneur sont compris dans le délai d'exécution

En cas de retard pour non nettoyage, les pénalités citées en 4-3-1 sont applicables.

4-3-5 Délai et retenues pour remise des documents fournis pendant exécution et après exécution

En dérogation au 1er alinéa de l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution (Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO)) sont à fournir au plus tard le jour de la réception des ouvrages

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par les Entrepreneurs conformément aux 5ème et 6ème alinéas de l'article 40 du CCAG, une retenue forfaitaire provisoire égale à 500,00 € (cinq cent €) pourra être opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du CCAG, sur les sommes dues à l'Entrepreneur

Au delà de 2 mois suivant la réception, après mise en demeure préalable, si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive

En dérogation au 4ème alinéa de l'article 40 du CCAG, les documents à remettre après exécution par l'entrepreneur seront fournis en TROIS exemplaires sur "papier"

Article 5 GARANTIES ET FINANCEMENT

5-1 Retenue de garantie, Caution personnelle et solidaire, Garantie à première demande

Une retenue de garantie dont le taux est fixé à 5 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres que l'avance.

Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie

Cette retenue de garantie sera à la charge du titulaire du marché (à l'exclusion donc des sous-traitants)

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci sera tenu de constituer une garantie à première demande, selon les modalités évoquées ci-dessous et à l'article 102 du code des marchés publics

La retenue de garantie ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire

Elle pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande

La garantie à première demande devra être établie selon le modèle fixé par arrêté du Ministre chargé de l'économie.

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédits et des entreprises d'investissements mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine

Conformément aux dispositions de l'article 102 du code des marchés publics le Maître d'Ouvrage peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie à première demande est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris

Lorsque le titulaire du marché est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie à première demande correspondant aux travaux qui lui sont confiés

Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie à première demande pourra être fournie par le mandataire pour la totalité du marché, avenants compris

En dérogation à l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la garantie à première demande devra être constituée en totalité et fournie au Maître d'Ouvrage

- **soit à la remise de la première demande d'acompte**
- **soit** les montants prélevés au titre de la retenue de garantie seront reversés à l'Entreprise après constitution de la garantie de substitution **à la remise du décompte final lors de l'établissement du Décompte Général et Définitif**

La garantie à première demande ou la garantie de substitution doivent être constituées pour le montant total du marché y compris les avenants

La garantie à première demande ou la garantie de substitution seront libérées sous les mêmes conditions que la retenue de garantie, à savoir à l'expiration du délai de garantie et sous réserve que l'Entreprise ait satisfait à toutes ses obligations techniques et administratives

5-2 Avance Forfaitaire

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une avance est accordée à l'entrepreneur titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution de l'ensemble des lots est supérieur à deux mois, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché dans l'acte d'engagement

Nota : En l'absence du choix formel de l'acceptation ou du refus du versement de l'avance forfaitaire sur l'Acte d'Engagement, ce versement sera considéré comme refusé par l'Entrepreneur

Le versement de cette avance est préalable à tout début d'exécution du marché
Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance, donc que sur la part du marché effectivement exécutée par lui

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial TTC du marché, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois

Aucune retenue de garantie ni aucune clause de variation de prix ne sera appliquée sur cette avance

Le remboursement de l'avance qui s'impute sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde au titulaire, commencera lorsque le montant des travaux exécutés par celui-ci au titre du marché, atteindra ou dépassera soixante cinq pour cent (65 %) TTC du montant initial du marché

Ce remboursement devra en tout état de cause être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre vingt pour cent (80%) du montant initial TTC des travaux confiés au titulaire au titre du marché

Si le marché prévoit une clause de variation de prix, le précompte est effectué après application de cette clause sur le montant initial de l'acompte ou du solde

Le remboursement s'effectuera par application de la formule suivante :

$$R = \frac{A \times (a - 65)}{15}$$

où =

- **R** est le montant de l'avance forfaitaire à rembourser
- **A** est le montant de l'avance forfaitaire versée toutes taxes comprises
- **a** est le pourcentage TTC de réalisation des travaux par rapport au montant initial TTC du marché

Le versement de cette avance est conditionné :

- Par la constitution d'une garantie à première demande d'un montant équivalent à ladite avance en garantissant le remboursement total, les cautions personnelles et solidaires n'étant pas acceptées

Il est précisé que cette garantie à première demande est indépendante de la garantie à première demande remplaçant la retenue de garantie telle que prévue à l'article 5-1 ci-dessus

- Par la production à la diligence du titulaire d'un acompte préalable à tout début d'exécution du marché dûment accompagné de la garantie à première demande visée ci-dessus

A défaut, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance

Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, ou lorsque le titulaire a sous-traité quelque soit le moment, une partie du marché à des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions qui précèdent (montant de l'avance, paiement de l'avance, remboursement de l'avance, conditions de versement de l'avance, etc ...) sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire, et à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct

Les modalités de détermination du montant des avances à verser à chacun s'appliquent alors à la part des travaux que chacun exécute personnellement.

Le seuil de 50.000,00 € HT visé au premier alinéa du présent article est apprécié par référence aux montants prévisionnels des sommes à payer, tel qu'il figure dans l'acte d'engagement : article 3 en cas de sous-traitance, annexe 2 en cas de cotraitance

En cas de sous-traitance déclarée en cours d'exécution du marché, ce seuil s'appréciera par référence au montant prévisionnel des sommes à payer, tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci :

- l'assiette de l'avance est réduite pour le titulaire au montant correspondant aux travaux lui incombant ; il doit donc rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues, dès la notification de l'acte spécial par le Maître d'Ouvrage

Si les sommes restant dues à titre d'acomptes ou de solde au titulaire, ne permettent pas, après l'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement par le titulaire de l'avance sur la part sous-traitée, celui-ci sera tenu de rembourser sous 8 (huit) jours la somme correspondante ; à défaut, il sera fait appel à l'organisme financier ayant apporté sa garantie

Pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant, l'entrepreneur titulaire devra prendre en compte dans l'attestation de paiement au sous-traitant jointe à l'acompte mensuel ou au solde, le versement et le remboursement de l'avance dont bénéficie le sous-traitant

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et Produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Article 7 : Préparation, coordination et exécution des travaux

7-1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de 2 (deux) mois qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Elle démarre à compter de la remise à l'Entreprise de l'ordre de service.

7-2 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent)

7-3 Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché.

Article 8 : Contrôle et réception des travaux

8-1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Se référer au C.C.T.P.

8-2 Réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

Le délai maximal dans lequel le maître d'oeuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

8-3 Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

8-4 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les Co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Article 9 : Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45.2° et 45.3° b) et c) et à l'article 46-I du Code des marchés publics peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 10 : Dérogations

Article 4 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux

Article 4-3-1 déroge à l'article 20-1 du C.C.A.G. Travaux

Article 4-3-5 déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux

Article 5-1 du CCAP déroge à l'article 102 du CMP

Le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Oeuvre

Lu et Accepté
Les Entrepreneurs